

2023.11.15_04.RI

ARRETE
reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs des **Alpes-de-Haute-Provence**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 15 novembre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux orages de grêle du 30 mai, 4, 11, 12 et 14 juin 2023.

1)Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur plants de pommiers.

Zone sinistrée : communes de Mison, Vaumeilh.

2)Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur pieds de lavande.

Zone sinistrée : Communes de Revest-du-Bion, Saint-Jeannet.

3)Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur dommage sur sols et mains d'œuvre.

Zone sinistrée : Communes de Mison, Redortiers, Revest-du-Bion, Saint-Jeannet, Valernes ;

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

28 NOV. 2023

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le ministre et par délégation,
Sous-direction compétitivité
Adjoint au sous-directeur (trice),

N. CHEREL

